

A V I S N° 2.154

Séance du mardi 17 décembre 2019

Congé de paternité / de naissance – Propositions de lois

x x x

A V I S N° 2.154

Objet : Congé de paternité / de naissance – Propositions de lois

Par lettre du 17 octobre 2019, monsieur P. DEWAEEL, président de la Chambre des Représentants, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur deux propositions de lois modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en ce qui concerne le congé de paternité / de naissance, à savoir :

- une proposition de loi modifiant l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en ce qui concerne le caractère obligatoire du congé de paternité, déposée par monsieur P. PREVOT et consorts (DOC 55 0051/001) ;

- une proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en ce qui concerne le congé de naissance, déposée par madame E. VAN HOOFF et consorts (DOC 55 0300/001).

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil national du Travail a émis le 17 décembre 2019, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 17 octobre 2019, monsieur P. DEWAEL, président de la Chambre des Représentants, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur deux propositions de lois modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en ce qui concerne le congé de paternité / de naissance, à savoir :

- une proposition de loi modifiant l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en ce qui concerne le caractère obligatoire du congé de paternité, déposée par monsieur P. PREVOT et consorts (DOC 55 0051/001) ;
- une proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en ce qui concerne le congé de naissance, déposée par madame E. VAN HOOFF et consorts (DOC 55 0300/001).

Les deux propositions de lois ont chacune pour objectif de permettre aux futurs pères/coparents de prendre de manière effective leur congé de paternité / de naissance à l'occasion de la naissance de leur enfant en rendant celui-ci obligatoire. La première proposition de loi propose en outre d'allonger ce congé en le portant à vingt jours et de pouvoir le moduler davantage dans le temps.

Dans le cadre de l'examen de ces propositions de lois, le Conseil a pu bénéficier de l'appui de l'INAMI et de l'ONSS qu'il remercie pour leur expertise.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a entamé l'examen, dans le délai strict qui lui a été imparti, des propositions de lois qui lui ont été soumises pour avis.

Sans préjudice des positions respectives des organisations de travailleurs et d'employeurs représentées en son sein quant au contenu de ces propositions, le Conseil tient avant toute chose à rappeler, à l'occasion de cette demande d'avis, que l'opportunité d'introduire toute nouvelle forme de congé ou d'adapter une mesure de congé existante doit être évaluée, préalablement à toute saisine du Conseil, au regard des recommandations formulées par le Conseil dans son rapport n° 76 du 15 décembre 2009 concernant l'évaluation générale des systèmes de congés existants.

Cela étant, le Conseil souscrit à l'objectif poursuivi par les propositions de lois dont saisine consistant à amener les pères / les coparents à prendre effectivement leurs jours de congé de paternité / de naissance.

Le Conseil souhaite se donner les moyens de rencontrer cet objectif de la manière la plus appropriée possible.

C'est pour cette raison qu'il se propose de poursuivre ses travaux au cours de la première moitié de l'année 2020 afin de réfléchir à la meilleure approche à adopter en vue d'atteindre cet objectif, d'identifier les différents obstacles à la prise effective du congé actuel et d'ensuite développer les outils les plus efficaces en vue de lever ces freins.
